

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTAN

Pôle actions de l'Etat

NOR: 1200-10-00584

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique Société MERMIER LEMARCHAND Commune de TINCHEBRAY

Le Préfet de l'Orne Chevalier de la légion d'honneur,

VU la directive européenne 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive européenne 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;

VU la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement;

VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) soumises à autorisation;

VU la circulaire DGPR/SRT du 23 mars 2010 relative à l'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 autorisant la société MERMIER LEMARCHAND à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées Rue de Vire sur le territoire de la commune de TINCHEBRAY, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2009 ;

VU le courrier de l'inspection du 9 novembre 2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral;

VU le courrier de l'exploitant du 26 novembre 2010 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2010;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques du 16 décembre 2010 ;

VU les résultats du rapport établi par le laboratoire départemental Frank Duncombe et daté du 24 octobre 2006 présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive européenne 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE :

Article 1: Objet

La société MERMIER LEMARCHAND dont le siège social est situé Rue de Vire BP6 à TINCHEBRAY doit respecter, pour ses installations situées Rue de Vire sur le territoire de la commune de TINCHEBRAY, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 10 décembre 2008 et du 18 décembre 2009 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 (reprise de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009) du présent arrêté.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels :
 - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté;
 - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- avant le 1^{er} mai 2011 pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté;

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 du présent arrêté, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre dès le 1^{er} mai 2011, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté ;

- périodicité : 1 mesure par mois pendant 5 mois du fait de la participation à la première phase de recherche des substances dangereuses dans l'eau (cette périodicité pourra être revue notamment durant la période estivale -mois de juillet et août- si les rejets ne sont pas représentatifs du fonctionnement normal de l'établissement);
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.
- Cas spécifique des abandons de substances : les substances suivantes pourront être abandonnées à la condition que les trois premières mesures démontrent leur absence (concentration inférieure à la limite de détection) : Tributylétain cation, Dibutylétain cation, Monobutylétain cation (ces substances n'appartiennent pas aux listes en gras des listes sectorielles définies à l'annexe 1 de la circulaire de référence).

Il transmet au plus tard à cette échéance du 1^{er} mai 2011 un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 avril 2012 un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté.
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés):

- 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
- 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté (4^{eme} colonne du tableau);
- 3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale fixées dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007), concentrations définies dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté (5^{eme} colonne du tableau);
 - ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 (0,065 m3/s) et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets-Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région de Basse Normandie

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu:

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposés à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.
- De transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site http://rsde.ineris.fr les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions spécifiques concernant les herbicides et pesticides

Le traitement des espaces verts au sein de l'établissement par usage de produits commerciaux contenant les substances herbicides suivantes : alachlore, atrazine diuron, isoproturon, simazine et trifluraline est interdit à la date de notification du présent arrêté.

L'usage d'insecticides à base de chlorfenvinphos, chlorpyrifos, endosulfan, hexachlorocyclohexane et lindane interdit au sein de l'établissement à la date de notification du présent arrêté.

Les stocks de produits contenant ces substances herbicides et insecticides devront être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8: Publication

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de TINCHEBRAY pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire. Ce même avis sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Orne.

Article 9: Notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le maire de TINCHEBRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société MERMIER LEMARCHAND par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Argentan, le 24 décembre 2010

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-Yves FRAQUET

ANNEXE 1: LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Établissement : MERMIER LEMARCHAND à TINCHEBRAY (61)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance: -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, 4 = pertinentes liste 2	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires: LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux de surfaces intérieures): 10*NQE ou 10*NQEp en µg/l (cf: article 3.3. de l'AP)
Nonylphénois	1957	1	0,1	3
Chloroforme	1135	2	1	25
Fluoranthène	1191	2	0,01	1
Naphtalène	1517	2	0,05	24
Cadmium et ses composés	1388	1	2	Suivant les classes de dureté de l'eau (classe 1 :<=0,8 classe 2 : 0,8 classe 3 : 0,9 classe 4 : 1,5 classe 5 : 2,5)
Plomb et ses composés	1382	2	5	72
Mercure et ses composés	1387	1	0,5	0,5
Nickel et ses composés	1386	2	10	200
Zinc et ses composés	1383	4	10	Suivant dureté de l'eau en Ca CO3 si<= à 24 µg/l: 31 si> à 24 µg/l: 78
Cuivre et ses composés	1392	4	5	14
Chrome et ses composés	1389	4	5	34
Tributylétain cation	2879	1	0,02	0,002
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	17
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	ND
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300	
Matières en Suspension	1305		2000	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour Argentan, le 1 DEC 2010 Le Prefet,

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-Yves /RAQUET

ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice ea résiduaire)
	Novabelets		managaran e mili ya kwala ni mili. Marangaran		
	Njako)#		e jer Sentras var i Santas Visionis		g si il di la
Alkylphénols	APAGES THE SECOND		e <u>kar</u> tesija apadentis	et dans desertioners	
Aikyipiteilois	Octylphénois	1920			0,1
	OP10E	6370			0,1*
	OP2OE	6371			0,1*
	2 chloroaniline	1593			0,1
	3 chloroaniline	1592			0,1
Anilines	4 chloroaniline	1591			0,1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			0,1
	3,4 dichloroaniline	1586			0,1
	Chloroalcanes C _{ro} -C _{ri}	1955			210
	Biphényle	1584			0,05
Autres	Epichlorhydrine	1494		<u> </u>	0,5
	Tributylphosphate	1847			0,1
	Acide chloroacétique	1465	<u> </u>		25
• •	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			
	Pentalogimodlighenylethab (BDE 99)	Sense Production			La quantité de
	Paneterornodionanyietier (BDE 109)				MES à préleve pour l'analyse
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			devra permett d'atteindre un
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			LQ dans i'eau (0,05µg/i pou chaque BDE.
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			Chaque BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		-	
	Benzène	1114			1
	Ethylbenzène	1497		ļ	1
BTEX	Isopropyibenzène	1633	<u> </u>		1
	Toluène	1278	ļ	1	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780			2
Chloro- benzènes	pevadalokokelikelne kelilik Rentasilokokelikelne kelilik	1999 North 1984			0.01
	1,2,3 trichlorobenzène	1630			1
•	1,2,4 trichlorobenzène	1283			1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629			1
	Chlorobenzène	1467			1
	1,2 dichlorobenzène	1165			1

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindr en µg/i (obtenue sur une matrice ex résiduaire)
	1,3 dichlorobenzène	1164			1
	1,4 dichlorobenzène	1166			1
	1,2,4,5 tétrachioropenzène	1631			0,05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	-		0,1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			0,1
a marini marini a marini a marini	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			0,1
	Pentachlorophénol	1235			0,1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			0,1
	2 chlorophénol	1471			0,1
	3 chlorophénol	1651			0,1
	4 chlorophénol	1650			0,1
	2,4 dichlorophénol	1486			0,1
	2,4,5 trichlorophénol	1548		··· ··· ·	0,1
	2,4,6 trichlorophénoi	1549			0,1
	Hexachloropentadiène	2612			0,1
	1,2 dichloroéthane	1161	:	·	2
	Chlorure de méthylène	1168			5
	Hexachiomovita dene	4652			0.5
	Chloroforme	1135		Transcription of the state of t	1
	retrachiorure/de.carbone 🧼	1276			0,5
	Chloroprène	2611			1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065			1
	1,1 dichloroéthane	1160			5
_	1,1 dichloroéthylène	1162	_		2,5
	1,2 dichloroéthylène	1163			5
	Hexachloroéthane	1656			1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271			1
	Terracidoroednylene	1272			0,5
	1,1,1 trichloroéthane	1284			0,5
	1,1,2 trichloroéthane	1285.			1
	Trichloroethylene	1286			0,5
	Chlorure de vinyle	1753	a palest to a sample of the sample of the		5
	2-chlorotoluène	1602			1
Chiorotoluène	3-chlorotoluène	1601			1
	4-chlorotoluène	1600			1
'	Anthracene Salas Salas	2 0458			
	Fluoranthène	1191			0,01
	Naphtalène	1517			0,05
	Acénaphtène	1453			0,01
HAP	Beider of Pyreite - See Se	S 105			- 200
	Banco (k) pluospidases e				
	Dayrack (b)) (Dictor più para 1000)				
	Benzovéjiny Parviensky s	78-24-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-			e jar
	Indenov(1745 £40) Ayrene	1204			2 400E

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	or elimente de de la compensa de	F. F. 91	512 C 12 C		
	Plomb et ses composés	1382			5
_	Megalicherholdsennigesage a	Personal Property of the Personal Property of			Section 1, 1
Mátauv	Nickel et ses composés	1386			10
Métaux	Arsenic et ses composés	1369			5
	Zinc et ses composés	1383			10
	Cuivre et ses composés	1392			5
`	Chrome et ses composés	1389			5
Nitro	2-nitrotoluène	2613	安		0,2
aromatiques	Nitrobenzène	2614			0,2
	Fribity/evalue cation)	(2/87/9)			0,02
	Dibutylétain cation	1771			0,02
Organoétains	Monobutylétain cation	2542			0,02
	Triphénylétain cation	6372			0,02
	PCB 28	1239			0,01
	PCB 52	1241			0,01
	PCB 101	1242			0,01
PCB	PCB 118	1243			0,01
	PCB 138	1244			0,01
	PCB 153	1245			0,01
	PCB 180	1246			0,01
	Trifluraline	1289			0,05
	Alachlore	1101	<u> </u>		0,02
	Atrazine	1107			0,03
	Chlorfenvinphos	1464			0,05
	Chlorpyrifos	1083			0,05
	Diuron	1177			0,05
Pesticides	alona Endosultan	1178			
	Desembli (OSE) (Fair)	617:1			1) 172
	a pho Hexalahloroeyd ohlexane	(= 126)0 = -			1,07 1,07 1
	oamma Samere, Emoane.	208			0,02
	Isoproturon	1208		- STREET, SHIP CONTROL OF STRE	0,05
,	Simazine	1263			0,03
	Demande Chimique en			<u> </u>	30000
Paramètres de	Oxygène ou Carbone	1314			3000
suivi	Organique Total	1841			
	Matières en Suspension	1305			2000

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

VU pour être annexe à mon arrêté en date de bajour. 2010 Argentan, le

gentan, le Le Prefet Pour le Préfet et par délégation Le Segs-Préfet d'Argentan

Jean-Yves FRAQUET

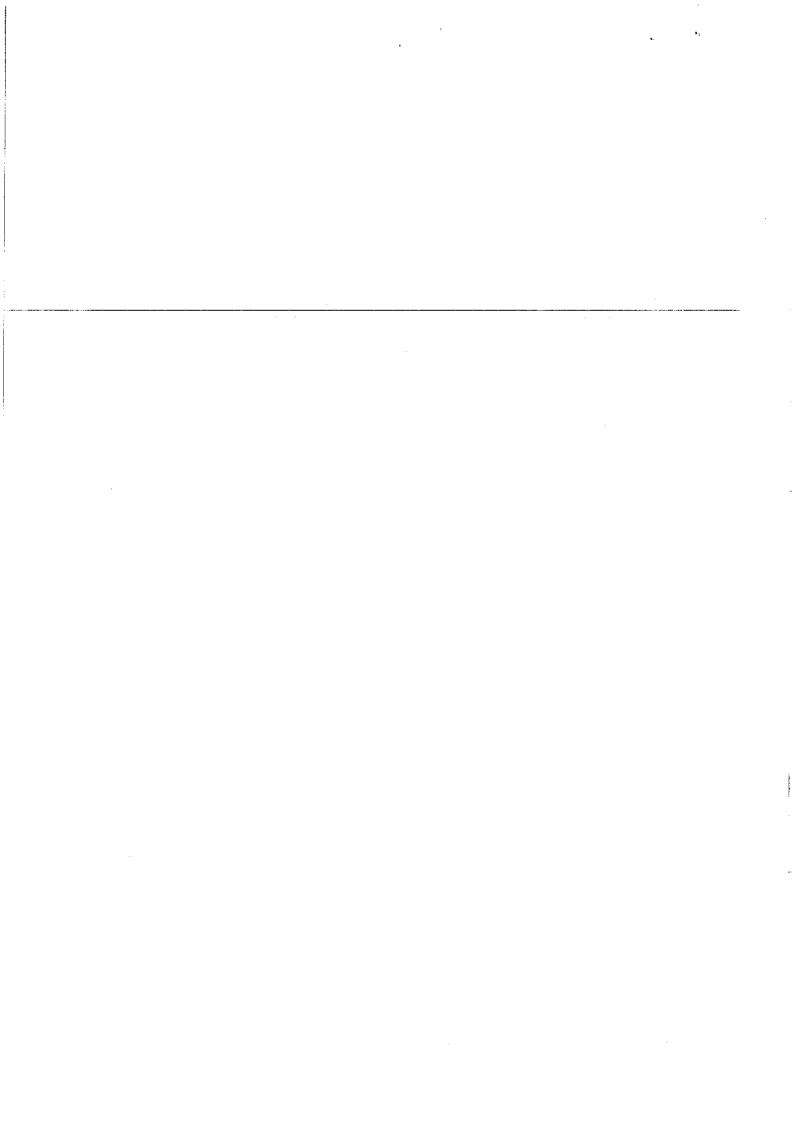
^{*:} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

· ,

ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

Je sous	ssigné(e) (Nom, qualité)
	Coordonnées de l'entreprise :
	(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
*	reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
*	m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement 1
*	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
A	: Le:
Po	our le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Si	gnature :
Ca	achet de la société :
	ignature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon our acceptation
•	
	VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour. Argentan, le 26 12 2011
	Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet d'Argentan
	Jean-Yves FRAQUET

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour. Argentan, le 2 & TÉC. 2010 Le Préfet

Jean-Yves FRAQUET

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet d'Argentan

ANNEXE 4 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr

Conditions de prélèvement et d'analyses

						_
	Température de l'enceinte pat l'anspon	nombre vécimal 1 chiffre significatif				
	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	date (format J.Innikis.A.)				
-	identification du taboratoire principat d'analyse	code SANDRE de l'intervenant principal				
	Blanc d'almosphère	ou!/no	-14			
_	ф Ф					
	Blanc du système de prélèvement	uou / Ino				
	Durée de prélèvement	durée en nombre d'heures				
	Période de prélèvement_date _début	date (format J.IMM/AA)				
	Nombre de prélèvements pour Jéchant) on mayer	nombre entler				
	core cemier contrôle métrologique du céptimètre	date (formet Linguistra)				
	Type de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps,	Doucture		-	
	Rejeaniei os poéisvement	champ taxte cestine à cestion la reférence à la norme de celesment				
•	identification de l'organisme de prélèvement	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant				
	ideniticalion Pechantilion	zone libre de texte				

Résultats d'analyses

Coverentibles joine des potomiètres potomiètres borcs, tout portoine portoine encoure los des								T		
							<u>.</u>		-	
Code remarque de fronsiyse josob 6: onoyse non foite, code 1: Nesuron 2:00 code 10: Résurone Cole 10: Résurone Cole 10:										
Umite de quantification incertilude tacleur d'élargisseme ni (K=2)										
Limite de quantification unité										
Sinile de Limile de quonificeion quanification valeur unifé										
Vároce o'oroine rone de éléencei				-						
Ectivitie de pélection (198 oktovante)										
Métoce de Technique de aépontion (Ate Génetion) Te Génerales (Génetion)										
Incertitude ovec (1,559,000 to 1,500,000 to										
Uniié de la Itaclion analysée				E.	Ē		<u>.</u>			
Rësulat de ta fracilion analysée										
Reichor Andrisée (Code sandre : 3 : Phase apueuce 23 : Eau brute 4f : IAES brutes					34				23	17
Date de début d'ombyse par le laboratoire Samai J.PARASA-E										
Numero dossier accreditation igourant varier is sous traitance de senteires garantélres)										
Rétecule analyse reasses granding and subject of the subject of th						à renseigner	uniquement sur la	ligne substance tota		
inv pumaler (g) ou m3)		Œ.	155				••	' E		
Unité Résultat total	apues	рōш	Påu	sandre	sandre					
Rêsuhat total de Fanalyse									- eie	
Code SANDRE (Libelië court du lise découlant total (Unité Résultat des codes secodes sandre du garamètre) paramètre)	[2]	930	IAES	substance 1	substance 1		substance 1 total		substance (ex. Toluène)	substance (ex : BDE)
Code SANDRE (Kste déroulante des codes sandre)										



Annexe 5:

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ca jour. 2010

an, le 4 7 Unit 40 H

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-Yves FRAQUET

SOMMAIRE

1	INT	RODUCTION	
2	PRE	SCRIPTIONS GÉNÉRALES	
3	<u>OPÍ</u>	RATIONS DE PRÉLÈVEMENT	4
	3.1	OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT	4
	3.2	CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT	4
	3.3	MESURE DE DÉBIT EN CONTINU	5
	3.4	Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée	5
	3.5	ECHANTILLON	6
	3.6	BLANCS DE PRÉLÈVEMENT	6
4	ANA	ALYSES	
5	TRA	NSMISSION DES RÉSULTATS	9
6	F IS	TE DES ANNEYES	10

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.

- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des

substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - > Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🕓 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente :
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau :
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

• si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...)
 sur le site de prélèvement:
- 🔖 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

 $^{^{2}}$ Les éthoxylates de nonylphénois et d'octylphénois constituent à terme une source indirecte de nonylphénois et d'octylphénois dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénois sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénois, d'éthoxylates d'alkylphénoi et bisphénoi A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'éau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n*76/464 ⁴
Alkylphénols	Nonviphénois	V 1906 18	4/1/2	
	VISIOE			
	(IPZQE)	Carlo Control Control		
	Octylphénols	1920	25	
	OP10E	6370		
	OP2OE	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
741144114	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ C ₁₃	1955	7.0	
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494	<u> </u>	78
	Tributylphosphate	1847	<u> </u>	114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Pentabromodiphenylether (BDE-99)	2916	5	
•	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	29 11	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	29 10	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes		1109	446	83
	Penachlorobenzene	2 3888	26	
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
•	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
•	1,2,4,5 tétrachlorobenzène			109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	1	30

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464 ⁴
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	†	24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650	†	35
	2,4 dichlorophénol	1486	†	64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
CONV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Hexachlorobutadiene	1652	} ^	-84
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276	272-774-74-7-1-1-1-1	13
	Chloroprène	2611	and the same of the same	36
	3-chloroprène (chlorure	2065	+	37
	d'allyle)			
	1,1 dichloroéthane	1160	· .	58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachloroéthylène	1272		111
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichloroéthylène	1286		121
	Chlorure de vinyle	1753		128
Chlorotoluenes	2-chlorotoluène	1602		38
	3-chlorotoluène	1601	-	39
	4-chlorotoluène	1600		40
HAP	Anthracène :	- 1458	22	3.22 .23
	Fluoranthène	1191	15	5 (17 (4 (A) A) (A) (A) (A) (A) (A) (A) (A) (A)
	Naphtalène	1517	22	.96
	Acénaphtène	1453	 	
	Benzo (a) Pyrène	2 115 a e a	28	
	Benzo (b) Euroranthene	4116 🚉 💴	28	
	Gerzo (ga) a Perviene	4118	28	
	Senzo (G.F. novambene	41.7	328	
	holanos (s. 4. daels 27/2) (S. da	4204		
Métaux	Gadmilim et ses composés a	1388	6 6	17
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	Plomb et ses composés	1382	20	
	Mercure et ses composés	387	· J	92
	Nickel et ses composés	1386	23	(000 Car-10 Mag #24 A.C.
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
·	Cuivre et ses composés	1392	 	134
•	Chrome et ses composés	1389	 	136
Nitro	2-nitrotoluène	2613	- 	1.50
aromatiques	Nitrobenzène	2614	 	
	Tributylétain cation	2879	30	115
Organétains	to the second se	9.2	T 450 (490 - 11)	
	Dibutylétain cation	1771	1	49,50,51

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464 ⁴
	Triphénylétain cation	6372		125,126,127
PCB	PCB 28	1239		
FCD	PCB 52	1241		1 .
	PCB 101	1242		1
	PCB 118	1243		101
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		1
	P€B-180	1246	n. n. n	1 .
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
Pesticides	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	. 3	
·	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Alona Endosultan	17/8 - 19/4 - 19	eg 1 4	
	beta Endosillan	1/70	11	
	aloha	770	# 18 m	
	ile coantino ayalohe anje			
	gamina komere Lindane		18 1	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)
Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)
Autres paramètres

^{1 :} Les groupes de substances sont indiqués en italique.

²: Çode Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴: N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Nonviphenois	(97)	0.1
	NAME OF THE PARTY OF	3366	
	NP2QE ***	6369	0.97
Alkylphénols	Octylphénols	1920	0.1
	OP10E	6370	0.1*
	OP2OE	6371	0.1*
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1
,	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
	Chlorogicanes C ₁₀ C ₁₃		802. F 10 3 5 5
	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	La quantité de MES à
	Pentabromodiphenylether (BDE (100)	2915	prélever pour l'analyse devra
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	permettre d'atteindre une LQ
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	equivalente dans l'eau de 0,05 μg/l
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	pour chaque BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	,
	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
·	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
Chlorobenzèn	The second secon	1199	2 0.01
es	Pentachlorobertzerie	1888	0.02
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	. 1
	1,3,5 trichtorobenzène	1629	11
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre pa substance par les laboratoires prestataires en µg Eaux Résiduaires		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1		
	Pentachlorophénol	1235	0.1		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1		
	2 chlorophénol	1471	0.1		
• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	3 chlorophénol	1651	0.1		
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650	0.1		
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1		
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1		
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1		
	Hexachloropentadiène	2612	0.1		
	1,2 dichloroéthane	1161	2		
	Chlorure de méthylène	1168	5		
	Hexachlorobutadiene	1652	0.5		
	Chloroforme	1135	1		
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5		
	Chloroprène	2611	1		
	3-chloroprène (chlorure	2065	<u>'</u>		
	d'allyle)	2003	1		
COHV	1,1 dichloroéthane	1160	5		
COHY	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5		
	1,2 dichloroéthylène	1163	5		
	Hexachloroéthane	1656	1		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1		
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5		
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5		
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1		
	Trichloroéthylène	1286	0.5		
	Chlorure de vinyle	1753	5		
Chlorotoluène	 	1602	1		
c niorotoluene s	3-chlorotoluène	1601	1		
	4-chlorotoluène	1600	1 .		
	Anthracene	1458	-0.01		
	Fluoranthène	1191	0.01		
	Naphtalène	1517	0.05		
	Acénaphtène	1453	0.01		
HAP	Benzo (a) Pyrene		0.01		
FIAP	Benzo (G.Fluoraninene				
	Benzo (b) Filipianthene	16 16			
	Benzong fra Perviene	4 (8			
	Indeno (1:7-3 cd) Pyrene	1204	0.0168		
Métaux	Cadmium et ses composes	1388			
Meranx	Plomb et ses composés	1382	5		
	. I.———————————————————————————————————	1387	0.5		
	Mercure et ses composés	1386	10		
	Nickel et ses composés	1369	5		
	Arsenic et ses composés Zinc et ses composés	1383	10		

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en μg/l Eaux Résiduaires		
	Cuivre et ses composés	1392	5		
	Chrome et ses composés	1389	5		
Nitro	2-nitrotoluène	2613	0.2		
aromatiques	Nitrobenzène	2614	0.2		
	Tributyletain cation	2879	- 0.02		
	Dibutylétain cation	1771	0.02		
Organoétains	Monobutylétain cation	2542	0.02		
	Triphénylétain cation	6372	0.02		
	PCB 28	1239	0.01		
	PCB 52	1241	0.01		
	PCB 101	1242	0.01		
PCB	PCB 118	1243	0.01		
700	PCB 138	1244	0.01		
	PCB 153	1245	0.01		
	PCB 180	1246	0.01		
	Trifluraline	1289	0.05		
	Alachlore	1101	0.02		
	Atrazine	1107	0.03		
	Chlorfenvinphos	1464	0.05		
	Chlorpyrifos	1083	0.05		
	Diuron	1177	0.05		
Pesticides	Apha Endosulfan	1178	## 3-5 0-90.02 (\$75) is		
	beta-Endosulfan	1179	40.02		
	alpha Hexachlorgcyclohexane	1200	0.02		
	gamma isomere Lindane =	4203	0.02		
	Isoproturon	1208	0.05		
	Simazine	1263	0.03		
Parametres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300		
GC 30177	Matières en Suspension	1305	2000		

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES				
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution		
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant		
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire		
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel		
PERIODE DE PRELEVEMENT_DATE_DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA		
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures		
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement		
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre		
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)		
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non		
BLANCATMOSPHERE		Oui, Non		
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA		
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire		
TEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)		

Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
ODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire
)'ANALYSE PÄR LE ABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation
		De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute
		1
ing the state of the property of the state of	L/L	41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	SPE	
	SBSE	
	SPE disk.	
	L/S (MES)	
4 A A A A A A A A A A A A A A A A A A A	ASE (MES)	
	SOXHLET (MES)	
	Minéralisation Eau régale	•
	Minéralisation Acide nitrique	
	Minéralisation autre	
TO CONTROL OF DETECTION	FID	
TECHNIQUE DE DETECTION	TCD	
•	ECD	
	GC/MS	
	LC/MS	·
	GC/MS/MS	
	GC/LRMS	
	GC/LRMS/MS	
	LC/MS/MS	
	GC/HRMS	
	GC/HRMS/MS	
•	FAAS	
•	ZAAS	
	ICP/OES	
	ICP/MS	
	HPLC-DAD	
•	HPLC FLUO	
	HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	

Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
IMITE DE	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
QUANTIFICATION	Unité	Imposé	EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE: µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE	DE	Imposé	Code 0 : Analyse non faite
L'ANALYSE	The second secon		Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION D	U	Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
			LQ élevée (matrice complexe)
		: [Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

Tendélous de Cendelos do Montoos	nombre cécimel 1 Chilite significant		
Colle de prise en charge de Tempérouse de l'échanillion par l'échanillion par le laboratoire principal	data (formet J.HMNYAA)		
identification du faboraloire principal d'anatyse	code SAMDRE de l'intervenant principal		
alanc d'alanosphère	uou ; noo	 	
Slanc du systène de prètèvement	otti i non		
Durée de prélèvement	durée en nombre o'heures		
Période de prélèvement_dale début	dete (format Junitalia		
SCOURTE SOLUTIONS SOLUTION	. මැසිය සාධ්යාලය		
obsepan er conde nevo cope es décimène	data ribritist D 2 N Lind 4 t		
Type de prétèventent	fiste déroulaine fasservi au débit, proportionnel au temps, pountuel l		
中 - C - C - D - C - C - D - C - D - C - D - C - D - D	champianda casmà a casmo da disence à la mone ca		
identification de Lorganisme de prélèvement	code sandre dy prestataire de préverenent, code exploitant		
:denification ('èchantition	sone ubre de levie		

Résultats d'analyses

- 30.63.60	BYOLD BLOOM FARENCES FROM THE SECOND FROM THE							-	7	7	_
		+		+	+	+				-	_
	timile de de founțee Construction ounditorion inchem de founțee Construction ounditorion inchem distruction ounditorion ou										
Code istinguals	defanding 1739-6. 1739-6. 1916-1739-213 1739-1731 1739-1										
	linie de quantication încertitude lacieur d'élargissente at (Ka2)										
	Linne de transe de quantitation quantitation valeu unité										
	Livnis ds qyranklicatus Yaley										
	Mercae orions Yorkes élémos										
	Harcoco Springers of the season of the seaso			•							
	#10.1240 #1.40.290 #10.1240 #1.40.290 #0.90.240 #1.40.290				•						
	incetible mee. (1) proceed: Secreteed lacen. (1) definitions (1) celegraters (-						
	ljnë de ta Ido:liya qnah së e				幸	i.br		歪			
	Résulta de ta Nación andrse										
	Frankin Analysis NOAS as wre Paras apasse DE Est Voir P. (ES) in (1991					:7				33	=7
	Date de début d'ambyse par le latorabaire marches										
	Numëro dessier eccredination (Cos. act saker os stvis frederce os etems paramëtres)								,		
	Rélemente at 1775. Relemente at 1775. Remain de construir de la construir de l						a senseigner	uniquement sur la	ligne substance total		
	llus jaumaker igy ou m3)		Į,	Ş.			•		공		
	Unië Rësullat Lotal	Sandie	2	100	Sandre	Sandre			ŝ		
	Gésultat tetal 14 de l'austyse									SIC.	
_	Consistant Constraint	Calsi	3	33	Substance 1	sulfatante 1		substance there:	_	substance ich Tubener	substance in 50E;
	Code SARONE das delovabale das codes sportes			-							

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ A RENSEIGNER ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille				LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Nonytohenots =====	97/		
	TPIOS - FREE FREE	**************************************		
	NP20E	6169		
Alkylphénols	Octylphénols	1920		
	OP10E	6370		
	OP2OE	6371		
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
A	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
	Chloroalcanes C ₁₀ ·C ₁₃	1955	100	Some reful medical
	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphenylether (BDE #00)	2915		
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzer	Hexachtorobenzene	^. ≘::[199 ::::		
es	Pentachlorobenzene	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzene	1629		
}	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164	1	
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzene	1631		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	- · · ·	
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2.4.5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiene	1652		Telegraphic Cont
	Chloroforme	1135	Table and security and security and security and	Santa 18 240 C 18 2 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18
	Tétrachlorure de carbone	1276	11、11、11、11、11、11、11、11、11、11、11、11、11、	
	Chloroprène	2611	<u> </u>	
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
50111	1,1 dichloroéthane	1160		
COHV	1.1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284	2 - 1 - 2 - 2	
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		5 77 3
	A 11	1602	-	
Chlorotoluène	3-chlorotoluène	1601	 	
S	4-chlorotoluène	1600		
	Anthracene	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517	 	
	Acénaphtène	1453	 	-
		4/15		
HAP	Benzo (a) Pyrene			
1	Benzor (a) Fluoranthène			
	Benzorio a ruo animalene			
ŀ	Benzo (g.h.li) Penylene	1204		
	Indeno (1722 cd) Pyrene			
Métaux	Cadmium et ses composés			
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387	64 14 56 N. H. 12874574	TO PERSONAL PROPERTY OF THE PERSONAL PROPERTY
	Nickel et ses composés	1386	1 .	1

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Nitro	2-nitrotoluène	2613		
aromatiques	Nitrobenzène	2614		
	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	1771		
Organoétains	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		-
<u>.</u>	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289	-	
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
Pesticides	Apha Endosulfan	1178		
	beta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorecyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
44 44	Matières en Suspension	1305		

^{1:} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

rdonnées	de	l'entreprise:	
2)		oital social, RCS, siège social et a	dresse si différente
***************************************	444444444444444444444444444444444444444		
applicables de la deuxi reiets de s	aux opératio ième phase o	c avoir pris connaissance des pr ns de prélèvements et d'analyses de l'action nationale de recherch angereuses pour le milieu aquatic e.	pour la mise en œuv e et de réduction c
m'engage à chaque pré	ı restituer les lèvement ⁸	résultats dans un délai de XXX m	ois après réalisation
•	es accenter e	t les appliquer sans réserve.	
- 🕸 reconnais v			
* reconnais u	cs accepter e	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
♣ LeConnais n	,		
♣ LeCoungram	,		
	,		
A:	,	Le:	
A:	,		e à signer le marché
A : Pour le soumissio	,	Le:	e à signer le marché
A:	,	Le:	e à signer le marché
A : Pour le soumissio	,	Le:	e à signer le marché
A : Pour le soumissio Signature :	onnaire, nom	Le:	e à signer le marché
A : Pour le soumissio	onnaire, nom	Le:	e à signer le marché
A : Pour le soumissio Signature :	onnaire, nom	Le:	e à signer le marché
A : Pour le soumission Signature : Cachet de la soc	onnaire, nom	Le : et prénom de la personne habilité	•
A : Pour le soumission Signature : Cachet de la soc	onnaire , nom liété : alité du signa	Le : et prénom de la personne habilité taire (qui doit être habilité à enga	•